

Arrêt

**n° 312 796 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 23 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2013, la partie défenderesse a pris ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2. Le 12 avril 2016, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, Madame B. M., de nationalité belge.

1.3. Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a accordé ce visa au requérant. Arrivé sur le territoire belge, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), à une date indéterminée.

1.4. Le 21 octobre 2021, la carte de séjour du requérant est arrivée à expiration.

1.5. Le 13 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de séjour permanent.

1.6. Le 14 février 2022, le requérant a été radié d'office du registre de la population.

1.7. Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent (annexe 24), à l'encontre du requérant.

1.8. Le 29 août 2023, le requérant a été mis sous écrou à Arlon, pour des faits de harcèlement par l'usage d'un réseau ou d'un service de communication électronique afin d'importuner le correspondant ou de causer des dommages.

Le 31 août 2023, le juge d'instruction du Tribunal de Première instance du Luxembourg a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant.

Le 23 février 2024, le juge d'instruction du Tribunal de Première instance du Luxembourg a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt sous certaines conditions.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 31.08.2023 pour harcèlement, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné par un tribunal. Par Ordinance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg, Divi[s]ion de Arlon du 23.02.2024, il obtient mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions[.]*

Il ressort du mandat d'arrêt qu'il est inculpé d'avoir à Arlon :

- *A plusieurs reprises, entre le 31.07.2023 et le 30.08.2023, sans préjudice de détermination de circonstances de temps et de lieu plus précises, harcelé une personne, en l'espèce, B.M alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement, la tranquillité de la personne visée:*
- *A plusieurs reprises, entre le 31.07.[.]2023 et le 26.08.2023, sans préjudice de détermination de circonstances de temps et de lieu plus précises, utilisé un réseau ou service de communication électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, au préjudice de B.M.*

Des indices sérieux de culpabilité à charge de l'intéressé résultent des investigations des enquêteurs et notamment, des déclarations circonstanciées de la victime, des auditions des voisins, des messages électroniques, notamment WhatsApp et de son audition.

Si les faits sont avérés, ils constituerait une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, ils seraient susceptibles de provoquer un traumatisme dans le chef de la victime ; Par ailleurs, ils engendreraient un climat d'insécurité au sein de la population en général.

Soulignons que son comportement en détention n'est exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour menace de non réintégration, insultes et menaces envers agent (à plusieurs reprises), menaces écrites envers sa belle-famille (diffusée[s] sur les réseaux sociaux).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 13.01.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour permanent sur le territoire du Royaume, demande qui a été refusée en date du 15.04.2022 motif pris de ce qu'il ne remplit cependant pas les conditions prévues par l'article 42 quinquies (installation commune) / par l'article 42 sexies (séjour ininterrompu) de la loi du 15/12/1980. Il a de ce fait été radié de l'Administration communale et un[e] annexe 24 lui a été délivré[e].

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, le 06.10.2023, à la prison de Arlon dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative. Il a refusé de compléter et de signer le questionnaire « droit d'être entendu » que lui a présenté l'agent de l'Administration soutenant préalablement requérir l'avis de son avocat. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est marié avec B.M., de nationalité belge en 2015 au Maroc et qu'il a obtenu un titre de séjour suite à ce mariage. L'intéressé a deux filles issus de cette union, R.L., belge, née en 2014 et R.J.Y., née en 2019.

Il est Radié d'Office depuis le 14.02.2022 et son titre de séjour est périmé depuis le 21.10.2021.

Il ressort de l'audition de sa compagne (le 29.08.2023), entendue en qualité de victime dans le cadre de harcèlement par l'intéressé, déclarer qu'ils sont séparés depuis le 01.08.2023. Elle a notamment déclaré ceci : « J'estime que mes enfants et moi-même ne sommes pas en sécurité. Je dois revenir à mon domicile samedi 02/09/2023. Je soupçonne que [le requérant] puisse revenir comme déjà eu dans le passé, à l'école des filles et y faire scandale. Le SPJ a fait un document stipulant que [le requérant] n'a pas le droit de se présenter à l'école et d'approcher nos enfants. Je n'y pas encore ce document en ma possession, mais une audience est fixée ce vendredi 01/09/2023 ».

Notons que l'administration n'est pas en possession des documents du SPJ et l'intéressé n'a pas encore été jugé pour les actes qu'il aurait commis à l'encontre de B.M. Néanmoins, l[e] fai[t] que les enfants de l'intéressé ne vivent pas avec l'intéressé et ne lui ont jamais rendu visite en détention. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet donc d'affirmer que ce dernier entretient encore à ce jour une relation avec ses enfants.

Il n'est pas contesté que la présente décision peut avoir un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique, mais à défaut pour l'intéressé de communiquer d'avantage d'information quant à la situation de ses enfants et sa relation avec ces derniers, il y a lieu de douter de l'intensité de ces relations. Rappelons que l'intéressé n'a jamais remis le questionnaire droit d'être entendu à l'administration mais a déclaré avoir reçu ce dernier à l'accompagnateur de retour le 06.10.2023.

Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur des enfants ne saurait être mis en péril par la présente décision.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 29.08.2023 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'[il] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 31.08.2023 pour harcèlement, fait pour lequel il est susceptible être condamné par un tribunal. Par Ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg, Division de Arlon du 23.02.2024, il obtient mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions[.]

Il ressort du mandat d'arrêt qu'il est inculpé d'avoir à Arlon :

- *A plusieurs reprises, entre le 31.07.2023 et le 30.08.2023, sans préjudice de détermination de circonstances de temps et de lieu plus précises, harcelé une personne, en l'espèce, B.M alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement, la tranquillité de la personne visée;*
- *A plusieurs reprises, entre le 31.07/2023 et le 26.08.2023, sans préjudice de détermination de circonstances de temps et de lieu plus précises, utilisé un réseau ou service de communication électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, au préjudice de B.M.*

Des indices sérieux de culpabilité à charge de l'intéressé résultent des investigations des enquêteurs et notamment, des déclarations circonstanciées de la victime, des auditions des voisins, des messages électroniques, notamment WhatsApp et de son audition.

Si les faits sont avérés, ils constituerait une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, ils seraient susceptibles de provoquer un traumatisme dans le chef de la victime ; Par ailleurs, ils engendreraient un climat d'insécurité au sein de la population en général.

Soulignons que son comportement en détention n'est exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour menace de non réintégration, insultes et menaces envers agent (à plusieurs reprises), menaces écrites envers sa belle-famille (diffusée[s] sur les réseaux sociaux).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire,

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 31.08.2023 pour harcèlement, fait pour lequel il est susceptible être condamné par un tribunal. Par Ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg, Division de Arlon du 23.02.2024, il obtient mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions[.]

Il ressort du mandat d'arrêt qu'il est inculpé d'avoir à Arlon :

- *A plusieurs reprises, entre le 31.07.2023 et le 30.08.2023, sans préjudice de détermination de circonstances de temps et de lieu plus précises, harcelé une personne, en l'espèce, B.M alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement, la tranquillité de la personne visée;*
- *A plusieurs reprises, entre le 31.07/2023 et le 26.08.2023, sans préjudice de détermination de circonstances de temps et de lieu plus précises, utilisé un réseau ou service de communication électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, au préjudice de B.M.*

Des indices sérieux de culpabilité à charge de l'intéressé résultent des investigations des enquêteurs et notamment, des déclarations circonstanciées de la victime, des auditions des voisins, des messages électroniques, notamment WhatsApp et de son audition.

Si les faits sont avérés, ils constituerait une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, ils seraient susceptibles de provoquer un traumatisme dans le chef de la victime ; Par ailleurs, ils engendreraient un climat d'insécurité au sein de la population en général.

Soulignons que son comportement en détention n'est exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour menace de non réintégration, insultes et menaces envers agent (à plusieurs reprises), menaces écrites envers sa belle-famille (diffusée[s] sur les réseaux sociaux).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, le 06.10.2023, à la prison de Arlon dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative. Il a refusé de compléter et de signer le questionnaire « droit d'être entendu » que lui a présenté l'agent de l'Administration soutenant préalablement requérir l'avis de son avocat. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est marié avec B.M., de nationalité belge en 2015 au Maroc et qu'il a obtenu un titre de séjour suite à ce mariage. L'intéressé a deux filles issus de cette union, R.L., belge, née en 2014 et R. J.Y., née en 2019.

Il est Radié d'Office depuis le 14.02.2022 et son titre de séjour est périmé depuis le 21.10.2021.

Il ressort de l'audition de sa compagne (le 29.08.2023), entendue en qualité de victime dans le cadre de harcèlement par l'intéressé, déclaré qu'ils sont séparés depuis le 01.08.2023. Elle a notamment déclaré ceci : « J'estime que mes enfants et moi-même ne sommes pas en sécurité. Je dois revenir à mon domicile samedi 02/09/2023. Je soupçonne que [le requérant] puisse revenir comme déjà eu dans le passé, à l'école des filles et y faire scandale. Le SPJ a fait un document stipulant que [le requérant] n'a pas le droit de se présenter à l'école et d'approcher nos enfants. Je n'y pas encore ce document en ma possession, mais une audience est fixée ce vendredi 01/09/2023 ».

Notons que l'administration n'est pas en possession des documents du SPJ et l'intéressé n'a pas encore été jugé pour les actes qu'il aurait commis à l'encontre de B.M. Néanmoins, [e] fai[t] que les enfants de l'intéressé ne vivent pas avec l'intéressé et ne lui ont jamais rendu visite en détention. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet donc d'affirmer que ce dernier entretient encore à ce jour une relation avec ses enfants.

Il n'est pas contesté que la présente décision peut avoir un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique, mais à défaut pour l'intéressé de communiquer d'avantage d'information quant à la situation de ses enfants et sa relation avec ces derniers, il y a lieu de douter de l'intensité de ces relations. Rappelons que l'intéressé n'a jamais remis le questionnaire droit d'être entendu à l'administration mais a déclaré avoir reçu ce dernier à l'accompagnateur de retour le 06.10.2023.

Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur des enfants ne saurait être mis en péril par la présente décision.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

1.10. L'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.9., a fait l'objet d'un recours séparé, enrôlé sous le numéro 312 510.

1.11. Le 18 mars 2024, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune d'Arlon.

Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.12. Aux termes d'un arrêt n° 311 522, rendu le 22 août 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours visé au point 1.10.

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse relève que « La partie requérante a introduit, le 22 mars 2024, un recours concurrent devant Votre Conseil contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 23 février 2024. Il porte le numéro de rôle 312.510 » et sollicite l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil observe que, les 23 et 25 mars 2024, la partie requérante a introduit deux requêtes à l'encontre du même ordre de quitter le territoire, visé au point 1.9., et ce, par l'intermédiaire de deux avocats distincts ; ces requêtes ont été, respectivement, enrôlées sous les numéros 312 510 et 313 683.

La requête enrôlée sous le numéro 312 510 a fait l'objet de l'arrêt du Conseil n° 311 522, rendu le 22 août 2024. Dans le cadre de ce dossier, le Conseil a pris, le 19 juillet 2024, une ordonnance en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qui constatait que la partie requérante n'avait pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse, et qui précisait que le Conseil statuerait sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

À ce sujet, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil a rejeté le recours en raison de l'absence de l'intérêt requis.

Or, l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites » (le Conseil souligne).

Une seule requête recevable ayant été introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, l'application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 impose au Conseil d'analyser le présent recours, il n'y avait donc pas lieu de joindre les recours, en application de la disposition précitée, comme semble prétendre la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7, 62, 74/11, 74/12 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 1^{er}, 8 et 13, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE),
 - « de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant »,
 - et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, considérant la situation de la partie requérante qui entretient de relations familiales et effectives avec ses deux enfants belge[s], cette mesure d'interdiction d'entrée est injustifiée et disproportionnée et viole bien évidemment l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en l'espèce, la motivation de la décision de l'Office des Étrangers n'explique pas pour quelles raisons concrètes l'éloignement de la partie requérante du territoire et son interdiction d'entrée ne violeraient pas l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Qu'il est difficile pour la partie requérante de comprendre la raison d'être de l'interdiction d'entrée et surtout l'affirmation de la partie adverse selon laquelle cette interdiction ne serait pas disproportionnée.

Que la partie adverse aurait dû expliquer dans sa décision pourquoi l'interdiction d'entrée ne constituait pas une violation de l'article 8 (vie privée et familiale) de la CEDH et pourquoi elle n'est pas incompatible avec cette dernière disposition ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« Attendu qu'eu égard au principe de bonne administration, il convient de constater que la partie adverse a négligé de prendre en compte le contexte particulier de la situation de la partie requérante.

Que le principe de bonne administration impose à l'autorité de se livrer à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, ce qui exclut des décisions globales et des motivations stéréotypées, vagues et creuses.

Que force est de constater que la partie adverse a développé une motivation laconique et stéréotypée mettant ainsi de côté les circonstances propres au présent cas.

Qu'en effet, en vertu du principe de la bonne administration, l'autorité ne peut, lorsqu'elle statue, ignorer l'existence de la vie privée et familiale de la partie requérante avec ses enfants. (En ce sens, CE, arrêt n°100587 du 7 novembre 2001, RDE, n°116, p. 704).

Que l[e] requérant invoque la violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant protégés par les articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte.

Qu'en l'occurrence, l'article 74/13 de la loi précitée dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* [...]»

Qu'en l'espèce, la partie requérante fait également valoir la nécessité pour ses enfants de continuer à mener une vie familiale réelle et effective comme en l'espèce.

Qu'elle estime en effet, que l'intérêt des enfants de ne pas se voir privés de la présence de leur père devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 7, alinéa 1er, l'article 13 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que cependant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur des enfants a bien été sérieusement pris en compte.

Que cet impératif n'est absolument pas rencontré par le simple fait de préciser absurdelement que « *les enfants de l'intéressé ne vivent pas avec lui et ne lui ont jamais rendu visite en détention... [...]* [...]» tout en prenant pour parole d'évangiles les propos tenus par Madame [B.] dans sa déclaration à la police.

Que le requérant souligne qu'il doit être pris en compte l'intérêt supérieur de ses enfants de ne pas être séparés de leur père.

Qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment où elle statue.

Qu'en effet, l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie. [...] ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, en sus de rappels théoriques, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« qu'il y a lieu de considérer la vie privée et familiale de la partie requérante en ce que les décisions attaquées violent manifestement l'exercice de ces droits.

Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions.

Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que l[e] requérant[t] mène bel et bien une vie privée et familiale avec ses enfants belges.

Que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par les décisions querellées et la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de cette vie familiale dès lors qu'[elle] expose clairement « *Il n'est pas contesté que la présente décision peut avoir un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique[...]* ».

Qu'en l'espèce comme développé préc[é]demment, la partie requérante prouve à suffisance l'existence de sa vie privée et familiale réelle et effective en Belgique. [...]

Qu'en l'occurrence, la partie requérante attend [sic] continuer à vivre et mener avec ses enfants une vie familiale réelle et effective.

Que ni les arguments tirés de son mandat d'arrêt, ni la perte de droit de séjour ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel *a posteriori*. [...]

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution des décisions entreprises impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante, en bouleversant la vie affective et sociale qu'elle entretient avec ses enfants, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Que le Conseil de céans peut observer que la partie adverse ne conteste pas l'existence de la vie familiale [du] requérant avec ses enfants, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée et il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale [du] requérant. [...]

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de la partie requérante. [...]

Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement et le maintien de la partie requérante, pour une durée de ... ans, dans un État où elle ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont elle dispose en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle ne pourra plus avoir de contacts avec ses enfants. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant de la première décision attaquée, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis, Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse / Pays-Bas*, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga/France*, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses deux enfants mineures, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la première décision attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

À cet égard, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, après avoir relevé qu'« *Il ressort de l'audition de sa compagne (le 29.08.2023), entendue en qualité de victime dans le cadre de harcèlement par l'intéressé, déclaré qu'ils sont séparés depuis le 01.08.2023. Elle a notamment déclaré ceci : « J'estime que mes enfants et moi-même ne sommes pas en sécurité. Je dois revenir à mon domicile samedi 02/09/2023. Je soupçonne que [le requérant] puisse revenir comme déjà eu dans le passé, à l'école des filles et y faire scandale. Le SPJ a fait un document stipulant que [le requérant] n'a pas le droit de se présenter à l'école et d'approcher nos enfants. Je n'y pas encore ce document en ma possession, mais une audience est fixée ce vendredi 01/09/2023 ». », la partie défenderesse a considéré que « les enfants de l'intéressé ne vivent pas avec l'intéressé et ne lui ont jamais rendu visite en détention. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet donc d'affirmer que ce dernier entretient encore à ce jour une relation avec ses enfants ».*

Toutefois, l'examen du dossier administratif révèle que si les craintes exprimées par l'ancienne compagne du requérant, sont consignées dans un rapport d'audition, établi le 29 août 2023, aucun document attestant desdites craintes n'a été communiqué par celle-ci. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ne vivait pas avec ses enfants mineurs, lors de la prise de la première décision attaquée, ou que celles-ci ne lui aient pas rendu visite pendant sa détention, laquelle a duré un peu moins de six mois, ne peut suffire à renverser la présomption rappelée au point 4.2. Sur ce dernier point, le Conseil estime important de rappeler que le requérant et sa première fille vivaient ensemble *a minima* pendant 7 ans jusqu'en août 2023, lorsque la

séparation avec son ancienne compagne est intervenue. Il apparaît en outre qu'entendu le 6 octobre 2023, à la prison d'Arlon, le requérant a déclaré « être en procédure pour obtenir un droit de visite/garde pour ses enfants ». Enfin, le Conseil observe que les enfants mineurs du requérant ont été mentionnées dans l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt décerné à son encontre, rendue le 23 février 2024, visée au point 1.7. Partant, le Conseil estime qu'au vu des éléments figurant au dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas conclure que « *Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet donc d'affirmer que ce dernier entretient encore à ce jour une relation avec ses enfants* ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a opéré une mise en balance adéquate des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et de surcroît, au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la première décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4 L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « Il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a valablement pris en considération la vie familiale de la partie requérante avec sa femme et ses filles ainsi que l'intérêt supérieur des enfants. Elle a pu alors constater que la partie requérante est séparée de sa femme depuis août 2023 et qu'elle n'entretient aucune relation effective avec ses enfants. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser ces constats, se contentant de critiquer ces justes motifs sans étayer ses arguments. Force est de constater que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contrepied de l'appréciation faite par la partie adverse et tente d'amener Votre Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie adverse, ce qui ne peut être admis », ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 23.02.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 23 février 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT